



Arrêt

n° 103 133 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris [...] en date du 16 août 2012 et notifié le 20 août 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2010, accompagnée de son époux et de leur enfant mineur. Ils ont introduit le même jour une demande d'asile.

1.2. Le 31 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 103 131 du 21 mai 2013.

1.3. Le 31 juillet 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 90.992 du 5 novembre 2012 rendu par le Conseil de céans.

1.4. En date du 16 août 2012, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/07/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 39/70 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE « procédure » du Conseil du 1^{er} décembre 2005 ; du principe général de bonne administration et notamment du principe de prudence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de motivation ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse « a manqué à son devoir élémentaire de prudence et de précaution en prenant l'acte tout en sachant que la requérante était dans le délai légal pour introduire un recours contre la décision prise par le CGRA en date du 31 juillet 2012 et en négligeant d'en faire mention dans l'acte attaqué ». Elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

Elle invoque l'arrêt n° 66.328 du 8 septembre 2011 rendu par le Conseil de céans en Assemblée générale et estime que la partie défenderesse disposait d'un pouvoir d'appréciation pour prendre un ordre de quitter le territoire et que des lors, elle a manqué à son obligation de prudence en ordonnant à la requérante de quitter le territoire alors qu'elle était au courant « qu'il est laissé trente jours à l'intéressée pour introduire un recours qui revêt un caractère suspensif dans le cadre de sa demande d'asile et qu'elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine ».

Elle invoque également l'article 39/70 de la Loi aux termes duquel « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ».

Elle fait aussi valoir que la décision litigieuse n'est pas adéquatement et légalement motivée dès lors qu'elle « ne précise pas exactement le point de l'article 7, alinéa 1^{er}, sur lequel la partie adverse se base pour prendre la décision attaquée ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, sans prendre en considération la qualité de demandeur d'asile de la requérante », alors que conformément à l'article 39/57, § 2, de la Loi, la requérante disposait de trente jours pour introduire un recours de plein contentieux devant le Conseil de céans, lequel est suspensif. Elle affirme que « conformément à l'article 39/70 de la Loi, la requérante ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement pendant le délai d'introduction d'un recours contre la décision du CGRA » et « elle ne peut actuellement davantage faire l'objet d'une mesure d'éloignement durant l'examen de son recours ».

En outre, elle invoque l'article 13 de la CEDH, ainsi que l'article 39 de la directive 2005/85/CE précitée qui reconnaissent un droit à un recours effectif.

Enfin, elle fait valoir que le renvoi dans son pays d'origine alors qu'elle y a subi des persécutions, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle renvoie au recours qu'elle a formé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'excès de pouvoir que la requérante invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, le moyen en ce qu'il en invoque l'excès de pouvoir est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. [...]* ».

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 5, 1°, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1^{er} et 52/3, §1^{er}, précités, qu'une distinction doit être faite entre d'une part, l'obligation contraignante, si les deux conditions prévues par l'article 52/3 de la Loi sont remplies, de décider, sur la base de cette même disposition, que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la Loi, et d'autre part, l'exercice même de la compétence, prévue par l'article 7 de la Loi, de donner un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 juillet 2012 et que, d'autre part, la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, dès lors qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, n'étant pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, ce qui n'est pas contesté par la requérante. Dans ces circonstances et au regard de ce qui est

indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante dans un délai déterminé.

Le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.4. En termes de requête, la requérante soutient que la partie défenderesse Le Conseil observe que la requérante ne conteste pas le constat établi par la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration dès lors qu'elle a délivré l'ordre de quitter le territoire alors qu'elle disposait de trente jours pour introduire un recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel recours revêt un caractère suspensif. Elle invoque l'article 39/70 de la Loi, ainsi que l'arrêt n° 66.328 du 8 septembre 2011 rendu par le Conseil de céans en Assemblée générale.

A cet égard, outre les développements exposés *supra* au point 3.3. en ce qui concerne les conditions de délivrance de l'ordre de quitter le territoire à la suite du séjour illégal de la requérante et de la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la Loi invoqué par la requérante garantit que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours au Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

L'effet suspensif du recours devant le Conseil vise, dès lors, à faire obstacle uniquement à l'exécution d'une mesure d'éloignement et non à la prise d'une telle mesure, tel que le cas en l'espèce. Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'ordre de quitter le territoire querellé ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour la requérante. Or, en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et du dossier administratif que la requérante a pu introduire auprès du Conseil de céans, en date du 31 août 2012, un recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui avait été prise à son encontre le 31 juillet 2012. Dès lors, ce recours que la requérante a pu introduire auprès du Conseil de céans et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 de la CEDH. Il répond également aux exigences de l'article 39 de la directive 2005/85/CE invoqué par la requérante.

Quoi qu'il en soit, l'article 13 de la CEDH ne peut être invoqué qu'en combinaison avec un autre droit garanti par la Convention, alors que la requérante reste en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de son moyen, la violation d'une autre disposition de la Convention. En effet, la requérante invoque l'article 3 de la CEDH, alors qu'il ne saurait y avoir une éventuelle violation de cette disposition qu'en cas d'exécution effective de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, *quod non* en l'espèce.

3.6. S'agissant du reproche formulé à l'endroit de l'acte attaqué selon lequel il « ne précise pas exactement le point de l'article 7, alinéa 1^{er}, sur lequel la partie adverse se base pour prendre la décision attaquée », il manque en fait dans le mesure où il ressort du deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué qu'il a été précisé que la requérante « se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.7. En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

La requérante demande de « condamner la partie adverse aux dépens ». Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE